

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/111

**DÉLIBÉRATION N° 15/041 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX  
COMITÉS D'ACQUISITION FLAMANDS, DANS LE CADRE DE LEURS  
MISSIONS RELATIVES À LA QUATRIÈME VOIE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par l'arrêté royal du 3 novembre 1960 *relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant*, les comités d'acquisition d'immeubles ont été institués sous l'autorité et la surveillance du Ministre des Finances. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les comités d'acquisition d'immeubles ont été transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux Régions, en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles pour leur compte ou sous leur autorité.
2. Les comités d'acquisition d'immeubles fédéraux ont été autorisés par le Comité sectoriel, par sa délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006, à traiter des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, dans le cadre de la réalisation de leurs missions relatives à la quatrième voie.
3. Le projet de la quatrième voie poursuit un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Lors de la vente de biens, certaines catégories de personnes doivent

en informer les institutions publiques de sécurité sociale compétentes qui sont chargées du recouvrement des cotisations, de sorte que ces dernières puissent faire valoir leurs droits vis-à-vis du vendeur. Ainsi, lors d'une transaction immobilière, les comités d'acquisition flamands sont obligés de vérifier si la partie adverse concernée a respecté ses obligations de sécurité sociale.

4. En tant que successeurs en droit du service public fédéral Finances, les comités d'acquisition flamands doivent pouvoir utiliser les mêmes données dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions relatives à la quatrième voie. En effet, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, la section "Vastgoedtransacties" du service flamand des impôts est devenue compétente pour certaines tâches qui étaient jadis réalisées par les comités d'acquisition fédéraux. En vertu du décret flamand du 19 décembre 2014 *portant le Code immobilier flamand*, le service flamand des impôts acquiert des immeubles pour le compte de la Région flamande ou de la Communauté flamande et des organismes publics concernés.
5. Il s'agit de données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour et de données à caractère personnel provenant des institutions publiques de sécurité sociale, en particulier des données à caractère personnel en vue de l'identification des parties (l'institution publique de sécurité sociale, le responsable du dossier et la personne qui est partie à la transaction immobilière), les données à caractère personnel indiquant l'état d'avancement du traitement et les données à caractère personnel relatives à la dette de l'intéressé (dont la description et le montant).
6. Par la communication de ces données à caractère personnel, les comités d'acquisition flamands sont en mesure de retenir sur le produit des transactions immobilières le montant à saisir correspondant à la dette active auprès de l'institution de sécurité sociale compétente et de lui rembourser cette somme.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Lors du transfert de compétences, il y a lieu de réfléchir à la manière dont les états fédérés doivent réaliser leurs nouvelles missions (qui étaient jadis fédérales) de façon aussi optimale que possible. Le Comité sectoriel estime que ces instances ainsi que leurs prédécesseurs (fédéraux) respectifs doivent avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles.
9. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales

et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières si les autorités fédérales ont aussi besoin de ces données à caractère personnel pour la réalisation de leurs propres missions.

- 10.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par des personnes qui sont partie à des transactions de biens immobiliers. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 11.** Par la délibération n° 15/10 du 3 mars 2015, les comités d'acquisition de la Région wallonne qui relèvent de la Direction générale transversale Budget, de la Logistique et des TIC ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel, en tant que successeurs en droit des comités d'acquisition fédéraux, à traiter les mêmes données à caractère personnel.
- 12.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 13.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
- 14.** La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation n° 03/2015 du 25 février 2015 de la Commission de la protection de la vie privée relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

décide que les comités flamands d'acquisition d'immeubles peuvent, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, faire appel à l'autorisation contenue dans la délibération précitée qui été attribuée aux comités d'acquisition d'immeubles du service public fédéral Finances et qu'ils peuvent donc utiliser les données à caractère personnel mentionnées dans cette délibération, dans le cadre du recouvrement des cotisations de sécurité sociale qui sont dues par les personnes qui sont partie à des transactions de biens immobiliers.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).